

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 janvier 2024

ACCÉLÉRATION ET SIMPLIFICATION DE LA RÉNOVATION DE L'HABITAT DÉGRADÉ -
(N° 2066)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 223

présenté par

M. Echaniz, Mme Battistel, M. Delautrette, M. Hajjar, M. Naillet, M. Potier, M. Aviragnet, M. Baptiste, M. Mickaël Bouloux, M. Philippe Brun, M. Califer, M. David, M. Delaporte, M. Olivier Faure, M. Garot, M. Guedj, Mme Jourdan, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Bertrand Petit, Mme Pic, Mme Pires Beaune, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Thomin, Mme Untermaier, M. Vallaud, M. Vicot et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE 12

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« c) À la fin, sont ajoutés les mots : «, incluant sa démolition et, le cas échéant, sa dépollution ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement des députés Socialistes et apparentés vise à préciser que le coût de la reconstruction de l'immeuble s'entend également du coût de la démolition et, le cas échéant, de la dépollution de l'immeuble initial.

En effet la pratique montre que l'intégration de ces coûts, sans lesquels la comparaison avec la remise en état n'apparaît pas régulière, n'est pas systématique dans le cadre de ces procédures. La présente précision permet ainsi de lever toute ambiguïté et de garantir une comparaison éclairée.

Il ne s'agit cependant pas de privilégier une option par rapport à l'autre par principe, nous proposons par d'autres amendements de préciser également le champ de ce qui relève de la remise en l'état dans le même esprit, mais de permettre une comparaison la plus pertinente possible pour sélectionner l'option la plus adaptée à chaque projet.